

## ANNEXE 5

### CLAUSE DE CONFIDENTIALITE DESTINEE AU PERSONNEL INTERIMAIRE

Chaque collaborateur des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), quels que soient sa fonction et son statut, s'engage à une discrétion absolue vis-à-vis des activités professionnelles strictement confidentielles. Cette obligation perdure après la cessation de son activité au sein des HUG ou après le décès du patient.

Cette clause de confidentialité s'étend à toutes les situations personnelles ou familiales connues du collaborateur. Il est par exemple interdit de consulter des données médicales ou confidentielles concernant un collègue de travail ou un membre de la famille.

Le cas échéant, le collaborateur peut s'exposer à des sanctions importantes. Il a l'obligation d'être levé du secret de fonction et éventuellement du secret médical pour être autorisé à communiquer une information concernant la nature, le déroulement et le résultat de son activité professionnelle.

#### Rappel de ces obligations :

- **Statut du personnel - Art. 28 Obligation de garder le secret (HUGO.RH.DG.0011)**

1 Les membres du personnel sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de garder le secret envers quiconque sur les affaires de service de quelque nature qu'elles soient, dont ils ont eu connaissance.

Ils ne doivent les utiliser en aucune façon. Ils ne doivent donner aucun renseignement sur les malades de l'établissement sans y être spécialement autorisés.

2 Les membres du personnel qui sont cités à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif pour être entendus comme témoins sur les constatations qu'ils ont pu faire en raison de leurs fonctions ou au cours de leur service, doivent donner sans retard connaissance de la citation au conseil d'administration, en demandant l'autorisation de témoigner.

3 Ils ne peuvent donner des renseignements que dans le cadre des instructions reçues.

- **Règlement des services médicaux Art. 112 Publication (HUGO.RH.CM.0003)**

1 La publication des documents objets du présent titre, y compris tout document d'imagerie, ne peut avoir lieu que pour des buts scientifiques, à l'exclusion de noms ou désignations permettant l'identification du patient.

2 Elle ne peut se faire qu'avec l'autorisation du médecin-chef de service et dans le respect des dispositions légales concernant le secret professionnel et de la directive sur la levée du secret médical à des fins de recherche.

- **Code pénale suisse**

#### **Art 320 - Violation du secret professionnel**

1. Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

#### **Art. 321 - Violation du secret professionnel**

1. Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations<sup>1</sup>, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études.

La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.

../..

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.
3. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

**Art. 321bis**

**Secret professionnel en matière de recherche médicale**

- 1 Celui qui, sans droit, aura révélé un secret professionnel dont il a eu connaissance dans le cadre de son activité pour la recherche dans les domaines de la médecine ou de la santé publique sera puni en vertu de l'art. 321.
- 2 Un secret professionnel peut être levé à des fins de recherche dans les domaines de la médecine ou de la santé publique si une commission d'experts en donne l'autorisation et si l'intéressé, après avoir été informé de ses droits, n'a pas expressément refusé son consentement.
- 3 La commission octroie l'autorisation dans les cas où:
  - a. la recherche ne peut être effectuée avec des données anonymes;
  - b. il est impossible ou particulièrement difficile d'obtenir le consentement de l'intéressé;
  - c. les intérêts de la recherche priment l'intérêt au maintien du secret.
- 4 La commission grève l'autorisation de charges afin de garantir la protection des données. Elle publie l'autorisation.
- 5 La commission peut octroyer des autorisations générales ou prévoir d'autres simplifications si les intérêts légitimes des intéressés ne sont pas compromis et si les données personnelles sont rendues anonymes dès le début des recherches.
- 6 La commission agit sans instructions.
- 7 Le Conseil fédéral nomme le président et les membres de la commission. Il en règle l'organisation et la procédure.

- **RS 235.1 Loi fédérale sur la protection des données**

**Section 7 - Dispositions pénales - Art. 34**

**Violation des obligations de renseigner, de déclarer et de collaborer**

- 1 Sont sur plainte punies de l'amende les personnes privées:
  - a. qui contreviennent aux obligations prévues aux art. 8 à 10 et 14, en fournissant intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets;
  - b. qui, intentionnellement, omettent:
    1. d'informer la personne concernée, conformément à l'art. 14, al. 1,
    2. de lui fournir les indications prévues à l'art. 14, al. 2.
- 2 Sont punies de l'amende les personnes privées qui intentionnellement:
  - a. omettent d'informer le préposé, conformément à l'art. 6, al. 3, de déclarer les fichiers visés à l'art. 11a ou donnent des indications inexactes lors de leur déclaration;
  - b. fournissent au préposé, lors de l'établissement des faits (art. 29), des renseignements inexacts ou refusent leur collaboration,

**Section 7 - Dispositions pénales - Art. 35**

**Violation du devoir de discrétion**

- 1 La personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité portés à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données, est, sur plainte, punie de l'amende.1
- 2 Est passible de la même peine la personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité portés à sa connaissance dans le cadre des activités qu'elle exerce pour le compte de la personne soumise à l'obligation de garder le secret ou lors de sa formation chez elle.
- 3 La révélation illicite de données personnelles secrètes et sensibles ou de profils de la personnalité demeure punissable alors même que les rapports de travail ou de formation ont pris fin.

- **Directive « Levée du secret professionnel et du secret de fonction » (HUGO.RH.DG.0003)**

**NOM DE L'AGENCE DE PLACEMENT** : .....**Actif Service Intérim SA**.....

**NOM ET PRENOM DU COLLABORATEUR** : .....

**FONCTION** : .....

Pris connaissance le .....

Signature .....